

## **BGer 9C\_230/2018 vom 4. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_230\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_230_2018)

FR: TF 9C\_230/2018 du 4 juin 2018

IT: TF 9C\_230/2018 del 4 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée, par laquelle les premiers juges nient l'existence d'un retard injustifié de l'administration, constitue une décision incidente, parce qu'elle ne met pas fin à la procédure. Dès lors qu'elle ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 LTF ), elle ne peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à savoir si elle peut causer un préjudice irréparable à son destinataire ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'occurrence. La jurisprudence admet en revanche que l'on renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable lorsque le recourant se plaint - comme en l'espèce - d'un retard injustifié de l'autorité à statuer (arrêts 8C\_447/2015 du 8 octobre 2015 consid. 3.1, 8C\_1014/2012 du 3 juillet 2013 consid. 1; cf. ATF 143 I 344 consid. 1.2 p. 346; 138 IV 258 consid. 1.1 p. 261). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

Le présent litige porte sur le prétendu retard de l'office intimé à inscrire le mandat d'expertise médicale pluridisciplinaire sur la plateforme informatique SuisseMED@P.

#### **E. 3.1**

Invoquant une violation de l' art. 29 al. 1 Cst. et de l' art. 6 par. 1 CEDH , le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir considéré que le délai de douze semaines entre l'avis du SMR et la saisie effective du mandat d'expertise médicale sur la plateforme informatique ne dépassait pas la limite de l'admissible. Il fait valoir que l'autorité précédente s'est en particulier écartée de manière arbitraire de sa jurisprudence selon laquelle un délai de quatre mois après la notification d'un arrêt de renvoi - en dehors de doute complexité de l'affaire - constitue un retard injustifié (arrêt de la Cour de justice genevoise du 27 août 2014 dans la cause ATAS/942/2014).

#### **E. 3.2**

Aux termes de l' art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition - à l'instar de l' art. 6 par. 1 CEDH qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue ( ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 et les références) - consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai

s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé ( ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le grief est dénué de tout fondement. Le fait que l'administration a demandé l'avis de son SMR préalablement à l'inscription du recourant sur la plateforme informatique Suisse MED@P ne prête tout d'abord nullement le flanc à la critique. La décision de renvoi de la Cour de justice nécessitait en effet un examen matériel afin de définir d'éventuelles spécialités médicales supplémentaires. L'avis du SMR est également important pour définir les questions du mandat d'expertise médicale. L'office intimé a ainsi ajouté la spécialité de la médecine générale ou de la médecine interne conformément aux instructions de l'Office fédéral des assurances sociales (Circulaire de l'OFAS sur la procédure dans l'assurance-invalidité [CPAI], ch. 2075 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Puis, le délai de douze semaines entre la rédaction de l'avis du SMR (du 11 avril 2017) et l'inscription effective de l'intéressé sur la plateforme informatique (du 5 juillet 2017) n'apparaît pas excessif même si, comme l'a souligné la juridiction cantonale, il est relativement long. Au préalable, le 9 mars 2017, l'office AI a en effet informé le recourant que la période d'évaluation prendrait vraisemblablement au minimum trois mois. Par ailleurs, des temps morts sont inévitables dans une administration de masse. L'assuré doit s'en accommoder et il ne saurait exiger que sa cause soit traitée en priorité. Pour le surplus, la jurisprudence cantonale citée par le recourant concerne un cas particulier, dans lequel plusieurs dénis de justice avaient déjà été constatés par la Cour de justice sur une période de trois ans. Elle ne présente dès lors aucune similitude déterminante avec la présente affaire. Partant, en jugeant que l'office AI n'avait pas commis un déni de justice (retard à statuer), l'autorité précédente n'a nullement violé le droit fédéral.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en application de la procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.